

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/246

OBJET : ODP- JOURNEE ACCES A L'EMPLOI DES METIERS DU PRENDRE SOIN - LE SAMEDI 05 OCTOBRE 2024 DE 08H00 A 19H00 – PROMENADE ERNEST CHAUVET

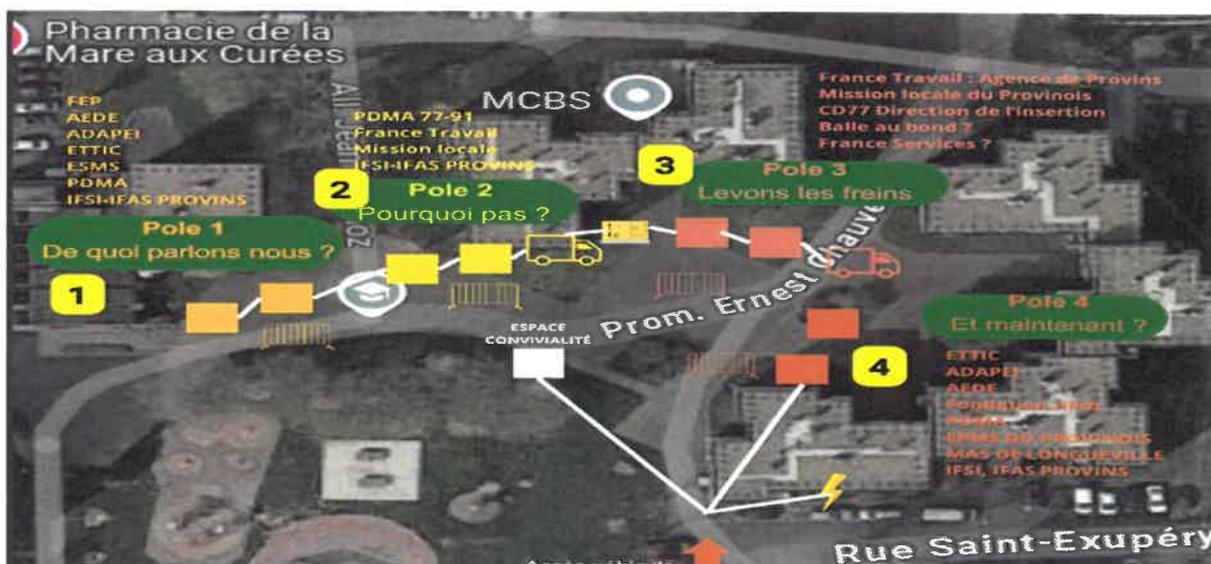
Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'article R610-5 du code Pénal,
Considérant la demande de la DD77-ARS, en partenariat avec l'association COLI'BRIE, d'organiser une journée dédiée à la promotion des métiers du soin et de l'aide à la personne dans le quartier de la Mare au Curées à NANGIS, le samedi 5 Octobre 2024,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de ces inaugurations,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

ARRÊTE

Article 1 : La DD77-ARS et l'association COLI'BRIE sont autorisés à organiser, le samedi 5 octobre 2024, de 08h00 à 19h00, une journée « Accès à l'emploi des métiers du prendre soin » dans le quartier de la Mare au Curées.

Article 2 : L'organisation est autorisée à mettre en place des stands et le mobilier adéquat dans le périmètre de la zone piétonne de la Promenade Ernest Chauvet.

Article 3 : Le périmètre autorisé est celui défini par le plan ci-dessous :



Article 4 : L'accès des véhicules se fera uniquement par l'accès pompiers situé rue Saint Exupéry.

Article 5 : La circulation des véhicules sera interdite dans la totalité du périmètre de la manifestation et sera réservé uniquement pour les besoins de la manifestation et les véhicules de service et d'urgences **le samedi 5 octobre 2024 de 8h00 à 19h00.**

Article 6 : Un barriérage sera mis et maintenu en place par les services de l'organisation.

Article 7 : L'organisateur devra veiller à maintenir libre, en permanence, le point d'accès à l'esplanade pour permettre l'accès des véhicules de secours et d'interventions.

Article 8 : Le stationnement sur les espaces verts n'est pas autorisé saufs aux véhicules d'interventions et de secours.

Article 9 : L'affichage réglementaire sera apposé avant la manifestation et entretenu à la charge du service organisateur selon la réglementation en vigueur soit au moins 7 jours avant la manifestation afin d'informer le public.

Article 10 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 12 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- DD77 – ARS
- Association COL'BRIE
- Archives

Fait à Nangis, le 26 septembre 2024

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER,



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le...../...../2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr